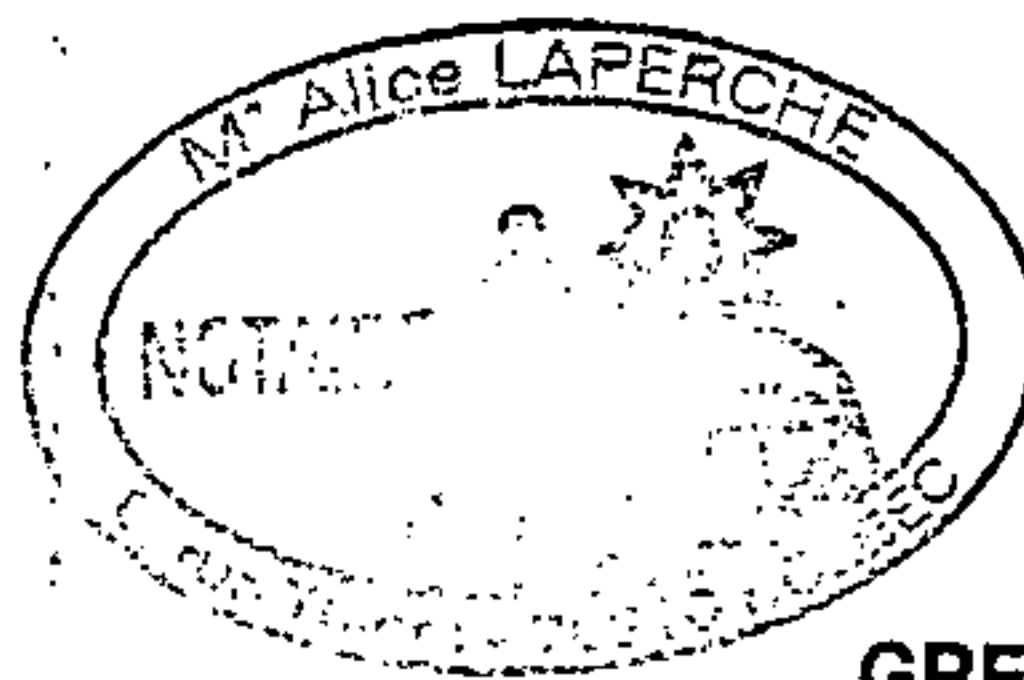


TRIBUNAL de COMMERCE du HAVRE
DÉPOT DU 28/12/04.....
R.C.S 2004 B 584... A2783

DROIT DE TIMBRE

PAYÉ SUR ÉTAT

Autorisation du 3/2/88



GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE
TERRE ET MER - LE HAVRE

Acte déposé le - 5 JAN. 2005



REFERENCE : VD

==22 DECEMBRE 2004==

CESSION DE PARTS
PAR LA SARL PMT
A LA SAS "A.D.S."

L'AN DEUX MIL QUATRE
Le VINGT DEUX DECEMBRE

Maître Alice LAPERCHÉ, Notaire, à BOLBEC (Seine Maritime), 6, Rue
Thiers, soussignée,

A reçu le présent acte en la forme authentique à la requête de :

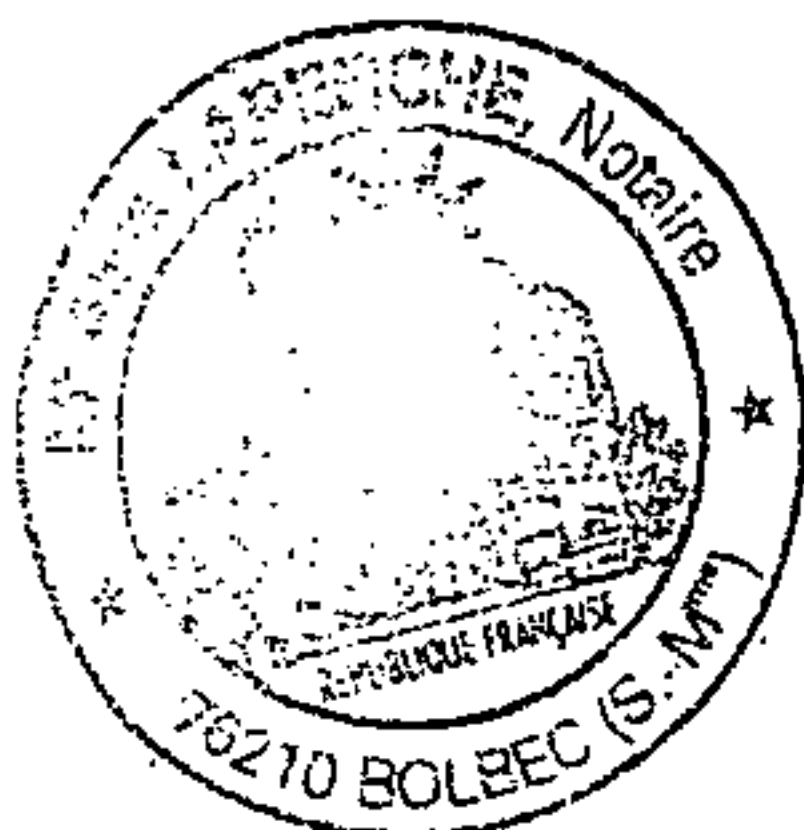
1ent - Monsieur Modesto JUNQUEIRA, Chef d'Entreprise, et Madame
Martine Marie-Thérèse CARPENTIER, Secrétaire, son épouse, demeurant ensemble
à SAINT SIFFRET (Gard), Chemin de la Jasse de l'Arme, Les Lembertes,

Nés le mari à GRANJA (Commune de BOTICAS - PORTUGAL) le
20 juin 1951 et l'épouse à LILLEBONNE (Seine Maritime) le 21 septembre
1957.

Soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts
à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de BOLBEC
(Seine Maritime) le 11 mars 1978.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

Mariés tous deux en premières noces.



ND

JH DS
RS

CH

15
AB

De nationalité française.
Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,
AGISSANT SOLIDAIREMENT.

2ent - Monsieur Joël DHENIN, gérant, et Madame Nadine MOREL,
demeurant ensemble à LA REMUEE (Seine Maritime), La Mare des Saules,
Nés le mari à GONFREVILLE L'ORCHER (Seine Maritime) le 17
février 1952 et l'épouse à GONFREVILLE L'ORCHER (Seine-Maritime) le
17 mai 1955.

Soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts
à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de
GONFREVILLE L'ORCHER (Seine Maritime) le 17 mai 1955.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

Tous deux époux en premières noces

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

AGISSANT SOLIDAIREMENT

ci-après dénommés "LE CEDANT"

D'une part,

ET :

La Société par Actions Simplifiée, dénommée "ADS", dont le siège social est à
BOLBEC, ZI de Baclair, au capital social de 37.500 euros.

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés du
Havre.

Représentée par son Président :

Monsieur Aonice SEBBOUH, artisan, époux de Madame Railida KHEDJAM,
demeurant à LE HAVRE (Seine Maritime), 34 Rue Montaigne,

Né à LE HAVRE (Seine Maritime) le 26 avril 1963.

Soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts
à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de LE HAVRE
(Seine Maritime) le 23 juillet 1983.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

Nommé à cette fonction en vertu de l'article 26 du titre IX des statuts.

ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE".

D'autre part.

Lesquels ont exposé et convenu ce qui suit :

ND

JS DS

RS

CH

MS

AS

D

EXPOSE

1^{er} – Constitution de la SARL PMT :

Suivant acte sous seing privé en date à Nointot du 20 Juin 1995, régulièrement enregistré à Bolbec le 22 Juin 1995 folio 27 n° 185/2, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée, dont la dénomination est "PMT", ayant pour objet :

La "Tuyauterie métallique, soudure, montage industriel, charpente métallique, tuyauterie plastique, la participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Son siège social est fixé BOLBEC 76210 (Seine Maritime) ZI de Baclair. Elle est identifiée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro 401 522 123 au RCS de LE HAVRE.

Le capital fixé à 30.489,80 Euros est divisé en 1.000 parts de 30,49 Euros l'une, entièrement libérées appartenant à :

Monsieur Modesto JUNQUEIRA à hauteur de 505 parts

Et à Monsieur Joël DHENIN à hauteur de 495 parts.

Seuls associés et premiers gérants de ladite société, nommés à cet effet aux termes de l'article 11 des statuts.

Il est prévu au titre 10 des statuts que les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cette clause de l'article 10 ne s'applique pas car les deux seuls associés cèdent leurs parts, et ainsi l'assemblée générale n'a pas besoin d'avoir lieu.

2^{em} – Constitution de la SAS "ADS" :

Suivant acte sous seing privé en date à Bolbec du 18 novembre 2004, régulièrement enregistré au HAVRE il a été constitué une société par actions simplifiées, dont la dénomination est "ADS", ayant pour objet :

la prise et la cession de tous intérêts et participations dans toutes sociétés, affaires ou entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer, par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligation et de tous droits sociaux.

ND JH DS AS
RS AS AS

L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sans quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Son siège social est fixé BOLBEC 76210 (Seine Maritime) ZI de Baclair. Elle est en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés du HAVRE.

Le capital fixé à 37.500,00 Euros est divisé en 375 actions de 100,00 Euros l'une, libérées chacune de 56 euros de leur valeur nominale, soit un montant total de 21.000 euros, la libération du surplus soit 44 euros, devant intervenir dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société.

Cet apport numéraire a été souscrit par M. Aonice SEBBOUH, associé unique, et premier Président de ladite société, nommé à cette fonction aux termes de l'article 26 du titre IX des statuts.

Reprise de l'Acquisition

Il est expressément convenu ce qui suit:

1° - L'immatriculation de la Société "ADS" au Registre du Commerce et des Sociétés emportera automatiquement reprise par elle de la présente acquisition qui sera alors réputée avoir été dès l'origine contractée par cette Société.

2° - Toutefois, pour emporter reprise automatique, l'immatriculation de la Société devra intervenir au plus tard le 05 janvier 2005.

La Société devra justifier de son immatriculation par la production d'un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés qui sera, à la requête de la partie la plus diligente et aux frais de la Société, éventuellement déposé au rang des minutes de Me Alice LAPERCHE, en suite des présentes,

3° - A défaut d'immatriculation de la Société "ADS" dans le délai qui vient d'être fixé, les parts présentement acquises appartiendront définitivement à l'associé sus-nommé et Me LAPERCHE établira à la requête de la partie la plus diligente et aux frais de l'unique associé, un acte en suite des présentes constatant l'absence de reprise de l'acquisition.

CECI EXPOSE, il a été convenu ce qui suit :

M. Modesto JUNQUEIRA cède en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit à la SAS "ADS" représentée par Monsieur SEBBOUH, son président, qui accepte, 505 parts lui appartenant dans la Société, numérotées de 1 à 505.

M. Joël DHENIN, cède en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit à la SAS "ADS", représentée par Monsieur SEBBOUH Aonice, son président, qui accepte, 495 parts lui appartenant dans la Société, numérotées de 506 à 1000.

A cet effet, le cédant subroge la SAS "ADS" dans tous les droits et actions résultant de la possession des parts cédées. Il est fait observer qu'il n'a été délivré

ND

JA DS
RS A

AS
AB D

aucun titre représentatif des parts cédées et que leur propriété résulte des actes sus-énoncés que Monsieur SEBBOUH Aonice, en sa qualité de Président de la société "ADS", déclare bien connaître pour en avoir pris connaissance. Le cessionnaire se conformera strictement aux clauses et conditions des statuts qu'il déclare parfaitement connaître et dont un exemplaire lui a été remis, ainsi que par tous actes modificatifs.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE **RENONCIATION DE SA QUALITE D'ASSOCIE**

Aux présentes est à l'instant intervenu, Mme Railida SEBBOUH, commune en biens, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ayant été préalablement avertie de la présente acquisition de parts sociales, réalisée par la Société "ADS" en cours d'immatriculation. Ces parts présentement acquises, appartiendront à défaut d'immatriculation de la Société "ADS", définitivement à l'associé unique sus-nommé, soit son époux.

Mme SEBBOUH déclare ne pas vouloir être personnellement associé au titre de ces mille (1000) parts sociales.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix unitaire de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 Euros), pour les mille (1000) parts cédées, revenant comme suit :

- à Monsieur Modesto JUNQUERIA à due concurrence de la somme SOIXANTE QUINZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (75.750 euros) pour les 505 parts sociales lui appartenant, numérotées de 1 à 505.

- à Monsieur Joël DHENIN à due concurrence de la somme de SOIXANTE QUATORZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (74.250 euros) pour les 495 parts sociales lui appartenant, numérotées de 506 à 1000.

PAIEMENT DU PRIX

Le prix de cette vente a été payé comptant à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire soussigné.

Ce paiement a été effectué par le prêteur de deniers, ci-après intervenant aux présentes, en l'acquit du nouveau propriétaire ainsi qu'il sera plus amplement dit ci-après.

INTERVENTION DE L'ETABLISSEMENT PRETEUR

La Société dénommée CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE, régie par les dispositions des articles L.512-20 et suivants du Code Monétaire et Financier et la loi du 24 Janvier 1984, codifiée dans le cadre sus-visé et des textes subséquents issu de la fusion réalisée entre la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Haute Normandie et la Caisse Régionale de Crédit Agricole de L'Eure, aux termes du traité de fusion du 20 Avril 2001 déposé, au rang des minutes de Me THOUIN, Notaire à ROUEN, le 22 Juin 2001,

Dont le siège social est à BOIS-GUILLEAUME, Cité de l'Agriculture, Chemin de la Bretèque

ND

JY

DT

RS

AS

AS

AS

Identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 433 786 738 au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN

Personne morale ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation fiscale.

Le prêteur est représenté par Melle DUFOUR Valérie, Clerc de Notaire, domiciliée à BOLBEC, 6 rue Thiers,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet par M. Franck LOSAY, Responsable de service à la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Normandie Seine, élisant domicile au siège de ladite Caisse Régionale, aux termes d'une procuration sous seing privé en date à Bois-Guillaume, du 08 décembre 2004, dont l'original est demeuré joint et annexé aux présentes, après mention.

Ledit M. LOZAY ayant lui-même agi, au nom de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Normandie Seine, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par M. Philippe POUILLOT, Directeur de la Direction des Engagements, le 04 Juillet 2003.

M. POUILLOT ayant agi selon pouvoirs qui lui ont été conférés, par Monsieur Michel RALLET, Directeur Général de ladite caisse, avec faculté de substitution, aux termes d'un acte de délégation en date du 03 Juillet 2003.

Dans lequel acte de délégation, Monsieur Michel RALLET, selon pouvoirs qui lui ont été conférés, par délibération du Conseil d'Administration de ladite Caisse Régionale, en date du 27 Juin 2003.

Lequel intervenant effectue le paiement de la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 euros) au moyen du prêt faisant l'objet de la convention ci-après.

De cette somme ainsi payée, le cédant en consent quittance,

DONT QUITTANCE

CONDITIONS GENERALES DU PRET CONSENTI
PAR LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DE NORMANDIE-SEINE

Observations Préliminaires

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE-SEINE, prêteuse sera dénommée "Le Prêteur".

La dénomination "l'Emprunteur" désignera les débiteurs qu'il s'agisse d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Ces appellations désigneront également les mandataires conventionnels ou les représentants légaux des parties.

ND

JH

DJ

RS

CA

AS

AS

D

Conditions Générales

Le présent prêt est consenti et accepté sous les conditions générales insérées dans l'offre de prêt ci-dessus énoncée et acceptée par les Emprunteurs.

En conséquence, les parties dispensent le Notaire associé soussigné de les rappeler ici, déclarant se référer à l'offre de prêt.

Référence du Prêt : 70001429750.

Désignation du Crédit : FINANCEMENT DES PROFESSIONNELS

- Montant : CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 EUR).

- Durée : 84 mois.

- Taux d'intérêt annuel fixe : 4,2500 %.

La première mise à disposition des fonds devra être effectuée au plus tard le 24 mai 2005. passé ce délai, aucune demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le prêteur.

La mise à disposition totale des fonds devra être effectuée au plus tard le 20 Novembre 2005. Passé ce délai, aucune nouvelle demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le prêteur.

Couverture des assurés

M. SEBBOUH Aonice à 100 % (contrat ADID)

Taux effectif global

Taux d'intérêts annuel : 4,2500 % l'an

Assurance décès invalidité au taux de 0,42000 % l'an

Frais fiscaux : 0,00 euros

Frais de dossier : 200 euros

Taux effectif global hors commission SOFARIS : 4,2897 % l'an

Taux effectif global hors commission SOFARIS en fonction de la périodicité mensuelle 0,3574 %

ADI : conformément aux conditions générales de l'assurance remises à l'emprunteur, l'assureur peut décider d'appliquer un tarif majoré ; celui-ci entraînera la hausse du taux effectif global.

Date de la 1ère échéance : 05 Février 2005

Date de la dernière échéance : 05 Janvier 2012.

Conditions de Remboursement :

- Périodicité : mensuelle.

- Nombre d'échéances : 84.

- Jour d'échéance retenu : le 05.

- date de première échéance liée à la mise à disposition des fonds du prêt et précisée au tableau d'amortissement du prêt.

- date de dernière échéance précisée au tableau d'amortissement du prêt.

- Montant des échéances sans assurance décès invalidité :

• 83 échéances de 2.067,63 EUR (capital et intérêts)

• 18 échéances de 2.067,40 EUR (capital et intérêts)

Les intérêts sont payables à terme échu.

ND

JH DS

RS OA

AB

DA

S'agissant d'un prêt à échéances constantes, le montant de l'échéance est ici précisé en capital et intérêts.

La prime d'assurance sera prélevée, séparément,

Garanties :

- CAUTIONS SOLIDAIRES par acte sous seing privé : M. PERSON Dominique, Mme PERSON Rabha née SEBBOUH, M. Aonice SEBBOUH, Mme Railida SEBBOUH née KHEDJAM, M. Sébastien ROSEILLIER, Mme Véronique ROSEILLIER née PETIN.

- CAUTION SOFARIS.

- NANTISSEMENT DE PARTS sur les 1000 parts sociales de la SARL PMT.

Pour sûreté et garantie du remboursement :

- de toutes les créances susceptibles de résulter de la réalisation du prêt ci-dessus,

- de tous intérêts, frais et accessoires,

- et d'une manière générale, à la garantie de l'exécution de toutes les obligations résultant pour l'emprunteur du présent acte.

M. SEBBOUH affecte en nantissement au prêteur, ce qui est accepté par son représentant, la totalité des parts lui appartenant dans la SARL PMT, visé dans l'exposé qui précède.

Le prêteur exercera sur lesdites parts sociales, les droits et privilèges résultant de la loi, jusqu'à concurrence du montant de sa créance, en principal, intérêts et accessoires.

Election de domicile pour la validité de l'inscription : A BOLBEC, 6 rue Thiers, au siège de l'Office Notarial.

Délivrance de copie exécutoire : Les parties requièrent le Notaire soussigné de délivrer une copie exécutoire pour la somme totale de 150.000 EUR.

Réalisation des parts

En cas de réalisation des parts sociales données en nantissement par application des dispositions de l'article 2078 du code civil, l'adjudicataire sera soumis à l'agrément de la société sus dénommée dans les conditions prévues par les dispositions des articles 1861 du code civil et des statuts de cette société.

Formalités

Opposabilité à la société : le présent acte de nantissement ne sera opposable à la société PMT qu'après avoir été dûment enregistré puis signifié à ladite société par acte d'huissier de justice conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil.

Opposabilité aux tiers

Le présent acte de nantissement sera publié à la diligence du créancier nanti, par dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, au greffe du Tribunal de

ND JH DS AS
RS CA AS D

Commerce auprès duquel la société est immatriculée au moyen d'une copie authentique, ainsi que deux exemplaires de l'avis de nantissement prescrit par les articles 53 et 54 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

Toutes ces pièces seront visées par le greffier qui portera sur chacune d'elles mention de la date à laquelle il effectue leur classement dans le dossier ouvert au nom de la société.

Cette date constituera celle du dépôt et déterminera en conséquence le rang des créanciers nantis sauf toutefois pour eux à venir en concurrence s'ils viennent à effectuer le dépôt le même jour.

Le privilège du créancier subsiste sur les parts sociales nanties, par le seul fait de la publication effectuée dans les conditions ci-dessus.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les cédants sont propriétaires des parts cédées par suite de l'attribution qui leur en a été faite lors de la constitution de la société, en rémunération de leur apport en numéraire.

DECLARATIONS GENERALES

1) Les soussignés de première et de seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2) Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ; Toutes sont librement cessibles, sous réserve des dispositions statutaires relatives à l'agrément des bénéficiaires en cas de cession.

Ces parts ne font l'objet d'aucun litige ou revendication. Elles sont toutes de pleine propriété.

La société n'a jamais émis de parts de fondateurs, ni d'obligations et elle n'a aucune émission d'obligations

La société n'a pas consenti de prêt participatifs et aucune souscription de prêts n'est en cours.

ND

JH DS

RS CA

AB

D

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts sociales cédées, et en aura la jouissance à compter de ce jour.

A partir de cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées étant entendu toutefois que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Il aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant l'exercice en cours et les exercices ultérieurs, le cédant ayant seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs.

Il jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Le cessionnaire se conformera strictement aux clauses et conditions des statuts qu'il déclare parfaitement connaître et dont un exemplaire lui a été remis.

GARANTIE DE PASSIF

Les cédants prennent à l'égard du cessionnaire les engagements de garantie suivants après avoir préalablement fait les déclarations ci-après :

I - DECLARATIONS :

Le prix ci-dessus a été fixé d'un commun accord entre les parties, compte tenu d'un compte rendu de réunion du 1er octobre 2004, et émanant d'un courrier établi par le Cabinet d'expertise comptable "SOCOGERE" situé à Bolbec, 55/57 Rue Thiers, le 14 octobre 2004, demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention, et suivant la situation nette de la société après affectation des résultats dont le calcul est demeuré annexé.

Les cédants déclarent :

- que ces documents reflètent la situation comptable réelle, active et passive de ladite société au 30 Juin 2004.

- que depuis cette date jusqu'à celle de la signature des présentes, l'exploitation des biens sociaux a été bénéficiaire, et que la société n'a pris aucun engagement réel ou potentiel et n'a encouru aucune charge autre que celles résultant de la gestion normale et courante des biens sociaux.

- que les biens figurant sur les documents sus-visés ne font l'objet d'aucun gage, nantissement, hypothèque, servitude ou droit quelconque, ni d'aucune mesure d'expropriation.

- que ces biens sont exploités et gérés selon les usages et conformément à la réglementation en vigueur.

- que ces biens sont valablement assurés auprès des compagnies notoirement solvables, pour leur valeur à neuf, ainsi que tous risques habituellement assurée eu égard à leur nature et à leur emploi.

ND JH DT AS
RS CA AB

- que la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution ou aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des associés ou gérant.
- que la société emploie du personnel.
- que la société a toujours respecté la législation fiscale, qu'elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires quelconque découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque actuel ou prévisible.
- que la société n'est engagée à la date de jour, dans aucun procès ni menacée de l'être devant les juridictions civile, commerciale, administrative ou arbitrale.

II – GARANTIE :

Ainsi la garantie jouera dans les cas suivants :

- au cas où la valeur de l'actif net de la société telle qu'elle résulte de la situation comptable sus-visée viendrait à diminuer et que cette diminution aurait une cause ou une origine antérieure à la date de la situation active et passive résultant de ladite situation comptable.
- de même en cas de manquements, d'actes passés ou de faits survenus en contradiction avec les déclarations ci-dessus et notamment, sans que cela soit limitatif, de tous actes ou faits survenus pendant la période allant de la date de la situation comptable ci-annexée à ce jour.
- Observation est ici faite que tous les marchés conclus par Monsieur SEBBOUH depuis le 1^{er} septembre 2004 n'entreront pas dans le champ d'application de la présente garantie de passif.

Personnes tenues de la garantie

Les cédants, leurs héritiers et ayants droit seraient débiteurs conjoints et solidaires sans bénéfice de discussion ou de division, de toutes sommes dues au titre des présentes, tant vis-à-vis de l'acquéreur, que de ses ayants droit et de tous successeurs.

Limites

Le quitus donné au titre de ses fonctions de mandataire social de la société n'emportera ni novation ni dérogation aux engagements souscrits aux termes des présentes,

La garantie donnée dans les présentes ne trouvera à s'appliquer que si les manquements aux obligations des cédants ont une incidence financière.

Il est entendu que la garantie ne pourra être mise en jeu que pour tout paiement supérieur à MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 euros).

Tout appel en garantie supérieur à ce montant sera payable au premier euro.

Et pour l'excédent seulement, étant précisé que les insuffisances d'actif et les excès de passif se composeront avec les éléments ayant augmenté l'actif ou minoré le passif.

En matière fiscale, la présente garantie ne trouvera à s'appliquer que dans la mesure de la charge effective des redressements.

De même, tout rappel en matière de taxe sur le chiffre d'affaire ne sera retenu que dans la mesure où il n'est pas susceptible d'être répercuté sur les tiers ou encore pris en compte au titre des déductions ou restitutions légales.

MS

ND JF DS RS CA AB

Mise en jeu de la garantie

Le cessionnaire pourra invoquer le bénéfice de la présente garantie sans procédure particulière et en toutes circonstances, après avoir fourni au cédant les éléments justificatifs de sa mise en jeu.

Cependant dans l'hypothèse où la société ferait l'objet d'une vérification fiscale, comme dans le cas où un litige surviendrait ayant pour effet de créer à l'encontre de cette même société des dettes nouvelles qui seraient imputables au cédant le cessionnaire serait tenu d'en informer le cédant en temps voulu afin de lui permettre d'intervenir en temps voulu dans la procédure, et d'assurer, en concours avec le cessionnaire ou la société, la défense de ses intérêts.

Dans le cas où le cédant entendrait contester par voie contentieuse à l'encontre de l'administration ou des tiers les sommes réclamées à la société, le cédant serait tenu de consigner le montant du litige jusqu'à son règlement ou de produire une caution bancaire de même montant, si la société était obligée d'acquitter le montant litigieux.

Dans une telle hypothèse, le cédant resterait associé à la procédure s'il estimait bon, procédure intervenant à ses frais, le cessionnaire s'engage, pour sa part, à aviser le cédant sans délai de tous les actes reçus par la société et intéressant les litiges en cours.

La mise en jeu de la garantie sera valablement formulée par simple lettre recommandée avec AR adressée au cédant, qui devra assurer le paiement des sommes réclamées dans le mois qui suit la demande.

Le cédant renonce en outre à tout recours contre la société pour les sommes qu'il serait amené à verser au titre de la présente convention.

Durée de la garantie

La présente garantie est consentie pour une durée de cinq ans à compter de ce jour, étant convenu que la garantie en cas de mise en œuvre avant cette date ne prendra fin que trente jours après la solution définitive amiable ou judiciaire découlant des éventuels contrôles ou contentieux.

DEMISSION DE Messieurs JUNQUEIRA et DHENIN

Messieurs JUNQUEIRA et DHENIN n'ayant plus de parts dans la société PMT, démissionnent de leurs fonctions de gérants à compter du 21 Décembre 2004.

NOMINATION DE Monsieur SEBBOUH EN QUALITE DE GERANT

Monsieur SEBBOUH est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée.

Le nouveau gérant exercera ses fonctions conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus à l'article 11 des statuts.

OPPOSABILITE A LA SOCIETE

Monsieur SEBBOUH nouveau gérant de la SARL PMT, déclare conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil, accepter les cessions

ND J4 DS MS
RS CA S AB

de parts et de créances dont s'agit, en vue de leur opposabilité à la société, et par conséquent dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

Messieurs JUNQUEIRA et DHENIN, anciens gérants déclarent en outre qu'il n'existe entre leurs mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Suite à la cession de parts qui précède, et au changement de gérant, Monsieur SEBBOUH, seul associé, les modifications statutaires seront faites.

ETATS FINANCIERS

Les cédants ont remis au cessionnaire qui le reconnaît les comptes annuels complets des exercices clos le 30 juin 2003, et 30 juin 2004 ainsi qu'une situation comptable complète arrêtée au 31 août 2004.

Ces états financiers ont été préparés selon le plan comptable général et conformément à la législation française en vigueur.

Ces états financiers reflètent la situation financière de la Société et ses résultats au cours des périodes considérées.

La société n'est pas en état de redressement judiciaire, liquidation de biens, ni cessation de paiement. Elle ne fait l'objet d'aucune procédure collective de ce type ni d'aucune procédure d'alerte.

Les comptes de l'exercice social clos le 30 juin 2004 ont été approuvés par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle de la société le 30 septembre 2004, dont le procès-verbal est demeuré joint et annexé aux présentes après mention.

FONDS DE COMMERCE

ORIGINE DE PROPRIETE

La Société est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé.

ETAT DES INSCRIPTIONS

Ce fonds de commerce ne fait l'objet d'aucune inscription de privilège, de nantissement ou autre.

SITUATION GENERALE

1° La Société a la libre disposition et la pleine propriété dudit fonds et de tous les éléments qui le composent, tels que l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, dont aucun n'est saisi, confisqué ou susceptible de l'être.

2° Il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre, tendant à empêcher totalement ou partiellement l'exploitation dudit fonds ou sa cession.

ND

JH DJ
RS

AS

AS

3° Aucune promesse de vente du fonds de commerce ou de ses éléments n'a été consentie avant ce jour qui n'aurait pas été préalablement résiliée.

INSTALLATIONS

Toutes les installations du fonds sont en bon état de marche ; elles ont toutes été régulièrement réalisées et répondent aux normes de salubrité et de sécurité actuellement en vigueur; La Société n'a. à ce titre, reçu aucune injonction d'exécution de travaux qui n'aurait pas été satisfaite à ce jour.

CREDIT BAIL

La Société PMT est titulaire d'un contrat de Crédit-Bail consenti par la société UCABAIL IMMOBILIER, dont le siège social est situé ZI du Boulevard Raspail-75 288 PARIS CEDEX 08, en vertu d'un acte reçu par Me René HUCHET Notaire à CERGY PONTOISE le 7 novembre 2000. Le crédit bail est consenti pour une durée de 15 ans à compter de la date de prise d'effet, cette dernière étant fixée le jour de la réception des travaux de construction (soit au plus tard le 31 Janvier 2001).

Ledit crédit bail portant sur un bâtiment à usage d'atelier édifié sur un terrain situé à BOLBEC, "Plaine de Baclair", cadastré section AE n° 184 pour 2.291 m².

Le montant du loyer trimestriel s'élève à 4622, 70 Euros HT auquel vient se déduire une subvention à hauteur de 1124, 12 € par trimestre.
Le loyer est indexé au taux de rémunération des codevi.
Il n'est dû aucun arriéré de loyer.
Aucune sous-location ou droit d'occupation n'a été consenti ou toléré.

TITRES DE PARTICIPATION

Dans le bilan arrêté au 30 juin 2004, la Société possède les titres de participation dans une Société par actions simplifiées : la SAS ACTIVAS située rue Gustave EIFFEL-76 330- Notre Dame de GRAVENCHON, à hauteur de 11,10 %.

Les cédants se sont engagés à racheter les dits titres pour un montant égal à la valeur nette comptable préalablement à la Cession Définitive Les cédants déclarent que la société n'encourt aucun risque au titre de cette participation.

CONTRATS DE TRAVAIL - LEGISLATION SOCIALE

Il n'a été passé aucun contrat écrit en cours de validité avec le personnel employé dans l'établissement ni conclu aucun contrat de travail verbal également en cours de

ND J4 DJ AS
RS CA AS

validité, dont les termes seraient exceptionnels par rapport à ceux couramment pratiqués dans la branche professionnelle de la Société.

Les contrats de travail ont été portés à la connaissance du cessionnaire.

Le livre des entrées et des sorties du personnel ainsi que le livre des salaires ont été remis au cessionnaire.

Les contrats de travail du personnel ont été conclus conformément aux dispositions législatives et réglementaires. En règle générale, la Société a appliqué la législation sociale française pour tout ce qui concerne son personnel.

Aucune procédure n'est actuellement en cours ou sur le point de l'être concernant les rapports entre la Société et un ou plusieurs salariés.

Le cessionnaire ne souhaite pas conserver Madame Martine JUNQUEIRA, en qualité d'employée Il est donc décidé d'un commun accord entre les parties qu'elle ne fera plus partie de l'effectif de la société à compter du 30 Septembre 2004.

Les parties conviennent que le coût de ce licenciement n'entraînera pas de diminution de prix dans le cas où il serait inférieur ou égal au résultat de la situation arrêtée au 30 Juin 2004.

A contrario la partie du coût supérieur au dit résultat constituerait une diminution du prix de cession.

CONTRATS ET CONVENTIONS

La cession de la majorité des parts sociales de la Société n'entraînera la résiliation de droit d'aucun contrat, d'aucune convention bénéficiant à la Société.

Aucun contrat avec un fournisseur ayant pour objet une obligation d'achat de marchandises, ne rentrant pas dans le cadre de la gestion normale et courante d'une entreprise n'est en cours d'exécution. En règle générale, tous les contrats liant la Société ont été conclus à des conditions normales. A la connaissance des cédants, aucun d'eux n'est sur le point d'être résilié. Il n'existe aucun différend avec les principaux fournisseurs ou clients pouvant entraîner une rupture des relations.

CAUTIONS

La Société PMT n'a donné à ce jour aucune caution, aucune garantie au profit de tiers, ou autres.

ACTIFS SOCIAUX

La Société a un droit de propriété valable et négociable sur tous les biens et actifs dont elle est propriétaire et qui figurent au bilan arrêté au 30 juin 2004, ou acquis depuis cette date. Lesdits biens et actifs sont libres de tous privilèges, hypothèques, garanties, nantissements, charges et sûretés quelconques. Leur valeur ne saurait être inférieure au montant pour lequel ils sont comptabilisés.

Aucun des éléments composant le matériel et le mobilier du fonds de commerce n'a été prêté ou loué à la Société, déposé par un tiers à titre onéreux ou gracieux. Tous les éléments d'actif devront figurer à l'inventaire du matériel qui a été réalisé dès avant ce jour contradictoirement entre les parties.

ND JH DJ AS
AS CH AB

IMPOTS - TAXES - CHARGES SOCIALES ET SALAIRES

Les provisions pour impôts et charges sociales, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les cotisations au régime complémentaire de retraite et de prévoyance, figurant au bilan arrêté au 30 juin 2004 suffisent à couvrir le paiement de tous impôts et taxes, nationaux, départementaux ou locaux incombant à la Société, qu'ils soient contestés ou non, ainsi que le paiement de toutes charges sociales.

La Société n'a conclu aucun accord stipulant un délai pour le paiement d'un impôt, d'une taxe ou de charges à payer.

La Société qui s'est toujours conformée à la législation fiscale française a fourni en temps opportun toutes les déclarations fiscales tant à l'échelon national qu'à l'échelon départemental et local, ainsi que tous les états ou autres renseignements concernant les charges sociales devant être fournis avant la date de signature des présentes.

Elle a payé tous impôts et taxes pouvant être dus antérieurement à la date de signature des présentes, tant à l'échelon national qu'à l'échelon départemental et local, ainsi que tous les salaires et charges sociales dont elle était redevable.

La société ne fait à ce jour l'objet d'aucun redressement fiscal et n'est partie à aucune procédure l'opposant à l'Administration Fiscale.

Les parts sociales faisant l'objet du présent protocole peuvent être cédées sans restriction ni réserve de la part de l'administration Fiscale et ne font l'objet d'aucun nantissement.

La société ne fait l'objet à ce jour, d'aucun redressement de la part des caisses de sécurité sociale ou de retraite. Elle n'est partie à aucune procédure l'opposant à ces organismes.

Tout redressement et toute procédure qui pourrait intervenir sont couverts par la présente garantie donnée aux clauses et conditions ci-après énoncées.

PROCES - LITIGES

Aucune action, aucun procès ou aucune procédure judiciaire ou arbitrale quelconque n'ayant pas encore été notifié à la Société n'est en cours ou sur le point d'être engagé devant un Tribunal ou un organisme gouvernemental ou arbitral concernant la Société, ses biens ou les opérations visées aux présentes.

EVENEMENTS OU CONDITIONS DEFAVORABLES

En dehors des faits révélés dans le présent contrat et dans ses annexes, les cédants n'ont connaissance d'aucun autre événement ou condition de quelque nature que ce soit, couvert ou non par une assurance, ayant existé avant ce jour qui a eu ou qui pourrait avoir un effet défavorable sur la situation, les biens, les engagements, l'activité ou le fonctionnement de la Société.

CONDUITE DES AFFAIRES DEPUIS LE DEBUT DE L'EXERCICE EN COURS

Depuis le 1^{er} juillet 2004, début de l'exercice en cours, la gestion par la Société de son exploitation a été effectuée dans des conditions normales. En particulier, il n'y a eu depuis cette date :

ND JF DJ RS CA AS AB

1° Aucun changement défavorable dans la situation financière, les éléments de l'actif ou du passif, les biens ou l'activité de la Société.

2° Aucune décision de paiement de dividendes, autre que celle mentionnée plus haut dans la présente, ou aucune d'autre distribution ou paiement au titre des parts de la Société.

3° Aucune augmentation des rémunération des salariés ou des mandataires sociaux de la société en dehors des augmentations pratiquées habituellement par la Société, ni aucune augmentation des avantages dont ils bénéficient, primes, participation aux bénéfices, pensions, retraites ou dispositions similaires.

4° Aucune hypothèque, aucun privilège, aucune servitude, gage, nantissement, autres que les nantissements consentis pour l'achat de matériels et équipements effectués dans le cours normal des affaires, ou quelque sûreté que ce soit grevant l'un quelconque des biens corporels ou incorporels de la Société, ni aucun bail consenti à qui que ce soit.

5° Aucune vente ou aucun transfert par la Société de l'un quelconque de ses biens corporels ou incorporels, aucune annulation de l'une quelconque de ses créances ou réclamations, à l'exception toutefois de la disposition de biens mobiliers et corporels et de l'annulation de créances ou réclamations faites dans le cadre d'une gestion normale des affaires, aucun engagement ou obligation encouru par la Société dépassant le cadre de la gestion courante ou conclu à des conditions anormales, aucune liquidation à des conditions qui ne refléteraient pas une gestion prudente des obligations ou des engagements pris antérieurement à la date des présentes.

6° Aucun conflit du travail, aucune grève ou aucun événement similaire.

ACCORDS PARTICULIERS CONCLUS ENTRE LES PARTIES AU 31 AOÛT 2004

Depuis le 1^{er} Septembre 2004, le cessionnaire a pris toutes les décisions relatives à la réalisation technique des marchés de la société.

Toutes les rémunérations et charges afférentes à la gérance devront être réintégrées dans la situation arrêtée au 31 Août 2004.

Le cessionnaire prendra exceptionnellement à sa charge 50 % du salaire de Monsieur DHENIN pour le mois de septembre 2004.

Les cédants s'engagent à prendre à leur charge les trois quarts du montant des primes exceptionnelles qui seront versées aux salariés à la fin de l'exercice en cours, ainsi que l'ensemble des sommes qui pourraient être dues au titre du Plan d'Epargne Entreprise existant dans la société, toujours pour l'exercice en cours.

ND JH DJ BS AS

Si la situation de la société arrêtée au 31 août 2004 fait ressortir un bénéfice net comptable celui-ci sera reversé sous forme de rémunération aux anciens gérants, les charges afférentes au titre de leurs salaires restant personnellement à la charge des cédants.

De convention expresse entre les parties, lesdites rémunérations sont payées ce jour, hors la comptabilité du notaire soussigné.

DOCUMENTS SOCIAUX

Les cédants ont remis au cessionnaire les documents suivants :

- concernant la Société : originaux des statuts, de tous les actes modificatifs du pacte social ; originaux de toutes les cessions de parts ayant éventuellement été établies et des quittances des prix de cessions ; justificatifs de toutes les significations obligatoires et de tous les dépôts au Greffe, tous documents et pièces comptables, ainsi que toutes les archives comptables

- concernant la vie sociale : registres contenant toutes les délibérations d'assemblées et les dossiers d'approbations de comptes comprenant pour chaque année sociale : le bilan et ses annexes, le rapport de gestion de la gérance, le rapport spécial du gérant, la feuille de présence avec les pouvoirs annexés, toutes les archives sociales.

- concernant le patrimoine social : l'acte de propriété du fonds avec ses justificatifs de publicité, le contrat de Crédit bail et ses avenants,

- concernant la législation du travail : tous registres obligatoires et tous contrats de travail.

Les cédants déclarent que toutes les conventions relevant de l'article L 223- 19 du code de commerce ont été régulièrement autorisées.

INTERDICTION DE SE RETABLIR

Les cédants s'interdisent d'exercer à titre personnel, ou en société, de manière directe ou indirecte, ou par personne interposée, toute activité concurrente dans un rayon de 50 km à vol d'oiseau et ceci pendant un délai de 5 ans, à peine de tous dommages-intérêts et sans préjudice du droit de faire cesser toutes infractions à cette interdiction.

LITIGES - CONTESTATIONS - EXPERTISE

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, et sous réserve de la clause d'expertise prévue ci-après, les soussignés soumettront leur différend aux Tribunaux du siège de la Société qui seront seuls compétents.

Toutefois, pour tout litige relatif à l'application des dispositions comptables ou financières des présentes, notamment pour l'application de la garantie d'actif et de passif, les parties conviennent, dès à présent, de s'en remettre définitivement aux dires d'experts, soit d'un seul expert si elles y consentent, soit d'un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société sur requête conjointe.

ND

JF DJ

RS CA

MS

AB

Les experts ou l'expert unique disposeront d'un délai de trois mois suivant leur désignation pour rendre leur décision.

DECLARATIONS

Le cessionnaire déclare que les parts cédées représentent des apports en numéraire, que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société et que l'actif social ne comprend pas d'éléments soumis à la fiscalité immobilière.

DECHARGE DU NOTAIRE REDACTEUR

Les parties reconnaissent que l'acte a été établi à leur demande commune par le notaire soussigné, sans que celui-ci soit intervenu dans les négociations ni dans la détermination du prix, n'ayant fait que rédiger l'acte au gré des parties.

Ces dernières le dégagent en conséquence de toute responsabilité quant aux déclarations et énonciations, reconnaissant en outre que les éventuels ajouts manuscrits insérés dans le texte dactylographié, l'ont été en leur présence, sur leur demande et/ou avec leur consentement réciproque.

ANNEXE

- 1° Les statuts et un extrait K bis à jour de la Société.
- 2° Le contrat de crédit bail des locaux occupés par la Société.
- 3° L'état des privilèges, hypothèques, nantissements et généralement toutes garanties données sur les biens composant l'actif social

DECLARATIONS GENERALES

- 1°) Les cédants et le cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne :
 - qu'ils sont nés et mariés comme indiqué en tête des présentes,
 - qu'ils ont leur pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font par présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture.
 - et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger

- 2°) Les cédants déclarent :

ND JA DJ AS
RS CA AS

- qu'il n'existe de leur chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que l'exploitation des biens sociaux est bénéficiaire,
- que ces biens sont exploités et gérés selon les usages et conformément à la réglementation en vigueur.
- ces biens sont valablement assurés auprès de compagnie notoirement solvables pour leur valeur à neuf, ainsi que pour tous risques habituellement assurés eu égard à leur nature et à leur emploi.
- la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des associés ou gérants.
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement,
- que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiement, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour l'enregistrement, Monsieur SEBBOUH déclare que les parts sociales cédées lui ont été attribuées en contrepartie du versement du prix présentement versé, et que la présente cession n'a pas comme conséquence la dissolution de la société.

La possession des parts cédées n'assure pas, la jouissance de droits immobiliers.

SIGNIFICATION

Par application de l'article 20 de la Loi du 24 juillet 1966, un original de l'acte de cession sera déposé au siège de la société contre remise par la gérance d'une attestation certifiant de ce dépôt.

A défaut, cet acte sera signifié à la société.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Le présent acte sera enregistré à la recette des impôts de Bolbec.

Et les formalités seront faites auprès du greffe de commerce du Havre.

La nomination du nouveau gérant de la société sera publié dans le journal d'annonces légales : le HAVRE PRESSE.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, y compris les honoraires dûs au titre de

ND JF DS AS
RS CH AB

Suivent les signatures :
Melle DUFOUR représentant la Banque WD

[Signature]

Mr JUNQUEIRA	JJ	<i>[Signature]</i>
M. DHENIN	DJ	<i>[Signature]</i>
Mme JUNQUEIRA	JS	<i>[Signature]</i>
Mme DHENIN	ND	<i>[Signature]</i>
M. SEBBOUH	AS	<i>[Signature]</i>
Mme SEBBOUH	RS	<i>[Signature]</i>
Me LAPERCHÉ, Notaire	AL	<i>[Signature]</i>
	Initiales ou Paraphes	Signatures



Enregistré à : RECETTE DE BOLBEC

Le 23/12/2004 Bordereau n°2004/594 Case n°2

Ext 1013

Enregistrement : 6 096 €

Timbre : Acquitté sur état ou autre

Total liquidé : six mille quatre-vingt-seize euros

Montant reçu : six mille quatre-vingt-seize euros

La Contrôleuse principale

[Signature]

Mme Martine TIXIER
Contrôleuse principale

ND AL
JJ DJ JS
RS AS

POUR ANNEXE

Maître LAPERCHÉ Alice
Rue Thiers
76210 BOLBEC

BOLBEC, le 14 octobre 2004

Dossier : SARL P.M.T.

Objet : VALORISATION des PARTS au 30/06/2004

COMPTE-RENDU de la REUNION du 14/10/2004

ENTRE :

- Monsieur DHENIN Joël et Monsieur JUNQUEIRA Modesto,

D'UNE PART,

- Monsieur SEBBOUH Aonice et Monsieur HERICHER,

D'AUTRE PART.

La valeur des 1000 parts sociales de la SARL P.M.T. serait de 149 530 euros.

DETAIL :

157 889 € Capitaux propres au bilan du 30/06/2004
-70 470 € Dividendes AGO du 30/09/2004

87 419 € Sous-total
+83 847 € Plus-value correspondant au contrat
UCABAIL en cours + MASE obtenu
par l'entreprise + Evaluation d'une
partie Fonds de commerce (550 000 F
environ).

+171 266 € Sous-total
-16 125 € Parts activas (dissolution du 30/09/2004)
-541 € Parts activas dépréciées.
-305 € garantie GEVC (Actif fictif)

+154 295 € Sous-total
-4 765 € Différences offertes par les vendeurs

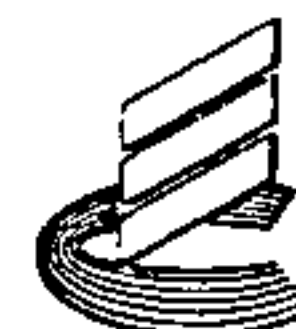
149 530 € Prix retenu pour la valeur des parts

Monsieur JOLYS Paul
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes

Le Responsable du dossier,
Monsieur AUVRAY Dominique

55-57, rue Thiers
B.P. 86
76210 Bolbec

Tél. 02.35.39.37.37
Fax 02.35.31.39.31
E.mail : bolbec@socogere-bolbec.com





**CRÉDIT AGRICOLE
DE NORMANDIE-SEINE**

Siège social : cité de l'agriculture, chemin de la Bretèque
76 BOIS-GUILLAUME - RCS ROUEN 433 786 738
Adresse postale : BP 800 - 76238 BOIS-GUILLAUME CEDEX
Tél. : 02 27 76 60 30 - Télex Créagri Rouen 180025
www.ca-normandie-seine.fr

BANCAIRE

**ATTESTATION DE DEPOT
POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL**

Loi du 24 Juillet 1966 - art. 38 et 77
Décret du 23 Mars 1967 - art. 22 et 62

Centre d'affaires ou Bureau : **AGENCE DE BOLBEC**

Code bureau : 0033

Le : 23 / 11 / 2004

La Caisse Régionale du Crédit Agricole de Normandie-Seine,

ATTESTE

qu'il a été déposé le 23 / 11 / 2004 par M. SEBBOUH AONICE
fondateur, conformément à la réglementation en vigueur,

- au compte spécial bloqué n° 59815116000 ouvert au nom de la Société
SAS A.D.S en formation dénommée :
SAS A.D.S

au capital de : 37500 Euros
dont le siège social sera établi à : Z.I DE BARCLAIR 76210 BOLBEC
la somme de 21000 Euros

représentant la partie libérée du capital social,

- une liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des souscripteurs avec l'indication des
sommes versées par chacun d'eux

Mr Sebbouh Aonice, sis à Le Havre, 34 rue Montaigne, a déposé la somme de 21000 euros.

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie-Seine agit à titre de simple dépositaire
agréé ; désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds
déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à BOLBEC

, le 23 / 11 / 2004

A

Le

Le représentant du Crédit Agricole

M. *René Poroz*
A du

Le client (1)

M. *SEBBOUH Aonice*
Lu et Approuvé

(1) faire précéder la signature de la mention « Lu et Approuvé »



Financière d'Expertise

Société d'Expertise Comptable

Anthony DUTEIL
Olivier GUESDON
Experts Comptables Associés

132, Bld de Strasbourg - 76600 Le Havre
Tél. : 02 35 22 83 02 - Fax : 02 35 21 43 74
E-mail : jsmassociés@jsm76.com

SARL AUDIT COMPTABILITE CONSEIL

132 Boulevard de Strasbourg
76600 LE HAVRE

Le Havre, le 29/10/2004

Monsieur,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous confirmer notre acceptation des fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire de la S.A.S. ADS – Zone Industrielle de Barclair – 76210 BOLBEC.

Restant à votre disposition,

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Anthony DUTEIL

Né le 08/02/1969

Hon fleur -

SARL FINANCIÈRE D'EXPERTISE

au capital de 8 000 Euros - Siret 450 160 429 00012 - APE 74-1C - RCS Le Havre B 450 160 429

N° TVA intracommunautaire FR 60 450 160 429 - Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Rouen Normandie

MONSIEUR OLIVIER GUESDON

Commissaire aux Comptes
Inscrit près de la Cour d'Appel de Rouen
132 Bld de Strasbourg
BP 60743
76060 LE HAVRE CEDEX

Tél. : 02.35.22.83.02
Fax : 02.35.21.43.74
Email : o.guesdon.jsm@ucweb.biz

SARL AUDIT COMPTABILITE CONSEIL

132 Boulevard de Strasbourg
76600 LE HAVRE

Le Havre, le 29/10/2004

Monsieur,

J'ai l'honneur par la présente, de vous confirmer mon acceptation des fonctions de Commissaire aux Comptes suppléant de la S.A.S. ADS.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Olivier GUESDON



Né le 25/10/1972
le Havre

A.D.S.

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 37 500 EUROS

SIEGE SOCIAL : Z.I. DE BARCLAIR

76210 BOLBEC

Le soussigné :

- AONICE SEBBOUH,
né le 26 avril 1963 à Le Havre
de nationalité française
demeurant à LE HAVRE (76600) 34 rue Montaigne,
marié avec RAILIDA KHEDJAN, né le 8 janvier 1965 à Le Havre (76600), sous le régime de la
communauté légale en date à Le Havre, du 23 Juillet 1983.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

ACTE CONSTITUTIF

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette société ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise et la cession de tous intérêts et participations dans toutes sociétés, affaires ou entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer, par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux.
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"A.D.S."

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S. A. S. " et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BOLBEC (76210) Z.I. DE BARCLAIR.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'associé unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2005.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à un apport en numéraire.

Le soussigné a souscrit pour un montant de trente-sept mille cinq cents (37 500) Euros, correspondant à la souscription de trois cent soixante quinze (375) actions de cent (100) Euros chacune, libérées chacune de 56 € de leur valeur nominale, soit un montant total de vingt et un mille (21 000) Euros, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 23 Novembre 2004 par le Crédit Agricole, agence du Havre Centre, rue René Coty pour le compte de la société en formation.

La libération du surplus, soit quarante quatre (44) Euros par action, à laquelle l'associé unique s'oblige, devra intervenir dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente-sept mille cinq cents (37 500) Euros.

Il est divisé en trois cent soixante quinze (375) actions de cent (100) Euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et attribuées à l'associé unique.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par décision de l'associé unique, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les livres tenus à cet effet par la société.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 12 - CESSIION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

1. Forme des cessions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit sur les registres et dans les comptes de la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2. Cessions

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'actionnaires, toutes les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires, statuant à la majorité des trois quarts des actionnaires disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le président doit statuer dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la réception de la notification sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le président n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir la totalité des actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze jours de cette notification, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le président invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du président, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social, pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou transmission à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit de souscription ou d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Elles seront applicables également en cas de nantissement des actions.

3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission d'actions par voie de succession de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'actionnaires, les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 13 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la lettre d'expédition. Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propiétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE IV

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 14 - PRESIDENCE

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'associé unique, pour une durée indéterminée.

Le premier président est désigné au terme des présents statuts. Les présidents subséquents seront nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les actionnaires trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 19 des présents statuts.

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

1 – Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

2 – Le président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur général nommé par lui et investi des pouvoirs qu'il entend lui consentir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

Article 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou décision des actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son dirigeant, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Si ce dernier n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

En cas de pluralité d'actionnaires, le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

TITRE V

DECISIONS SOCIALES

Article 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- fusion et scission,
- dissolution de la société,
- transformation en société d'une autre forme,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

Article 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- fusion et scission,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination de commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Les décisions collectives sont prises la majorité de la moitié des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

Le ou les commissaire aux comptes doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

2. Composition de l'assemblée générale

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

3. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président ou par toute personne déléguée à cet effet par le président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires.

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les actionnaires ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un actionnaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un liquidateur.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique prise sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'associé unique.

En cas de pluralité d'actionnaires, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des actionnaires.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 21 - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'associé unique, s'il n'est pas président.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des actionnaires.

Article 22 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'associé unique pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'associé unique. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'associé unique peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision de l'associé unique ou décision collective des actionnaires.

Lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire et si cet associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'actionnaires, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 26 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société, nommé sans limitation de durée, est :

- Monsieur AONICE SEBBOUH,
né le 26 avril 1963 à Le Havre (76600),
demeurant à LE HAVRE (76600) 34 rue Montaigne,

signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Article 27 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme premiers commissaires aux comptes de la société, pour une durée de six (6) exercices qui expirera lors de la décision d'approbation des comptes de l'exercice clos en 2010 :

- ANTHONY DUTEIL, domicilié à LE HAVRE (76600) 132 boulevard de Strasbourg,
en qualité de commissaire aux comptes titulaire,
- Monsieur OLIVIER GUESDON, domicilié à LE HAVRE (76600) 132 boulevard de Strasbourg,
en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Article 28 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, l'associé soussigné a mandat exprès à, à l'effet de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements annexés aux présents statuts.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été établi par le soussigné l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent au soussigné jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à BOLBEC,

L'an deux mille quatre

et le 18 Novembre 2004.

en autant d'originaux que nécessaire dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Monsieur AONICE SEBBOUH

*Bon pour acceptation des fonctions
de président.*

Enregistré à : RECETTE DE BOLBEC
Le 26/11/2004 Bordereau n°2004/551 Case n°1

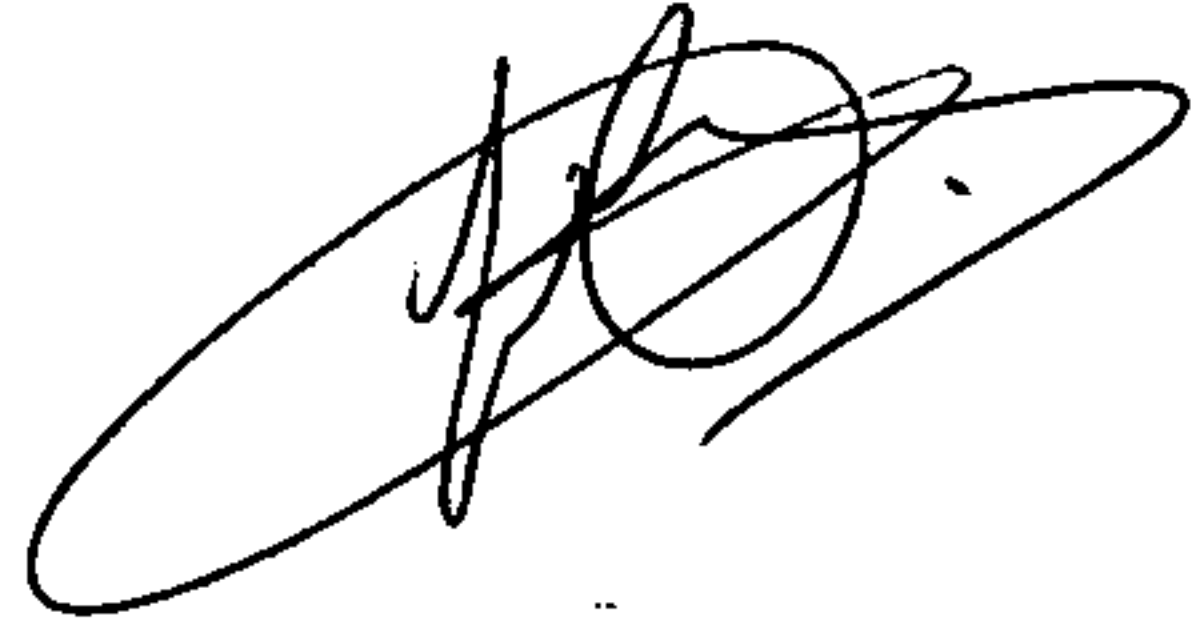
Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

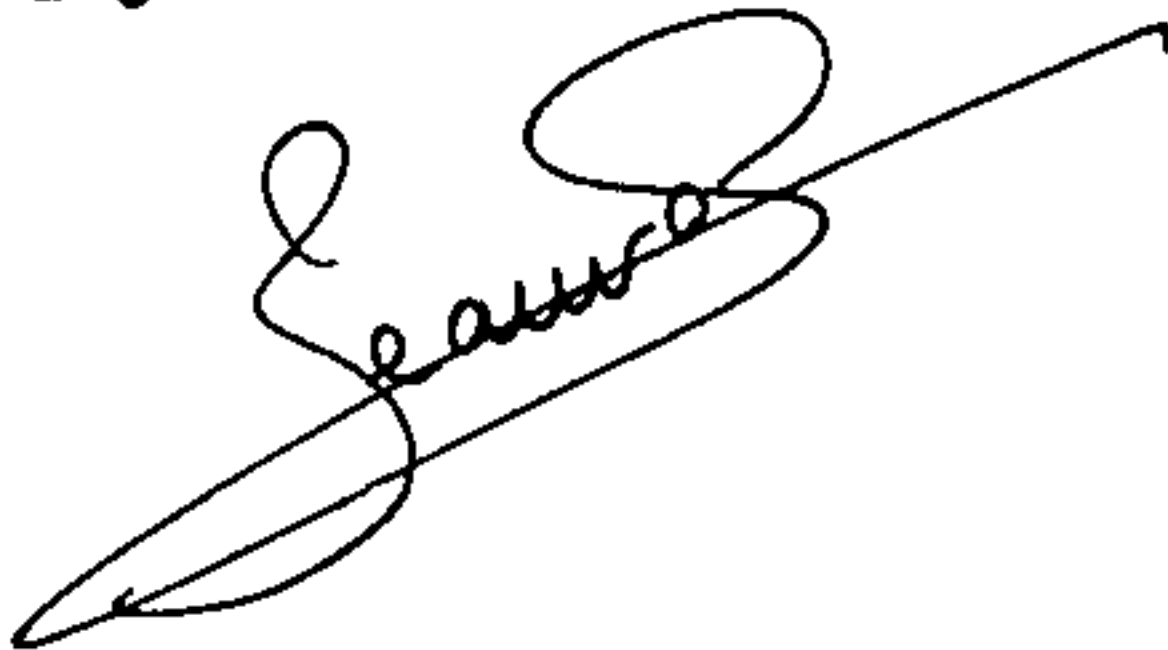
Total liquidé : zéro euro

L'Agent

Ext 955



Evelyne BEAUVAL
Agent de constatation



ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION

- signature d'un protocole d'achat des parts de la SARL PMT, société à responsabilité limitée au capital de 30 489.80 € immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS LE HAVRE B 401 522 123.

- signature d'un emprunt auprès du Crédit Agricole Le Havre d'un montant de € au taux de %.